

AVIS D'ACTION COLLECTIVE
(selon l'article 579 du Code de procédure civile)

Association des jeunes victimes de l'Église c.
Paul-André Harvey et La Corporation Épiscopale Catholique
Romaine de Chicoutimi
(N° 150-06-000008-151)

LE JUGEMENT AUTORISANT L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

Le 3 mai 2016, la juge Sandra Bouchard, j.c.s., a autorisé l'Association des jeunes victimes de l'Église à exercer une action collective en **dommages et intérêts** pour les **abus sexuels** commis par l'abbé Paul-André Harvey. L'action sera entendue dans le district judiciaire de Chicoutimi.

L'action collective est indépendante de la cause criminelle contre l'abbé Harvey.

LE GROUPE

Cette action a été autorisée pour le compte des victimes faisant partie du groupe suivant :

«Toutes les personnes qui ont été abusées sexuellement par l'abbé Paul-André Harvey entre 1962 et 2002 sur le territoire du diocèse de Chicoutimi. »

LES PRINCIPALES QUESTIONS

Le jugement d'autorisation identifie comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- L'intimé Harvey a-t-il abusé sexuellement les membres du groupe?
- Les membres du groupe ont-ils subi un préjudice causé par les abus sexuels commis par l'intimé Harvey?
- L'intimé Harvey a-t-il intentionnellement porté atteinte au droit à l'intégrité et à la dignité des membres du groupe?

Avis long

- L'intimé Harvey doit-il payer des dommages punitifs pour avoir intentionnellement violé le droit à la dignité et à l'intégrité des membres du groupe ?
- La Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi a-t-elle engagé sa responsabilité à titre de commettant ou à tout autre titre pour les abus sexuels commis par l'intimé Harvey ?
- La corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi a-t-elle engagé solidairement sa responsabilité en négligeant d'intervenir de manière à empêcher la répétition des abus sexuels commis par Harvey sur les membres du groupe?
- Cette négligence de La Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi est-elle intentionnelle ?
- Dans l'affirmative, La Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi doit-elle payer des dommages punitifs pour atteinte aux droits à la dignité et à l'intégrité des membres du groupe ?
- Y a-t-il lieu au recouvrement collectif des dommages compensatoires moraux et punitifs?

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

Le jugement d'autorisation identifie comme suit les conclusions recherchées par le groupe:

- ACCUEILLIR l'action collective;
- CONDAMNER solidairement l'intimé Harvey et La Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi à payer à chaque membre du groupe une somme de 125 000 \$ à titre de dommages compensatoires moraux;
- CONDAMNER l'intimé Harvey à payer à chaque membre du groupe une somme de 25 000 \$ à titre de dommages punitifs;
- CONDAMNER La Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi à payer à chaque membre du groupe une somme de 25 000 \$ à titre de dommages punitifs;
- ORDONNER le recouvrement collectif de ces condamnations;
- LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'avis, les frais d'administration et les frais d'experts;

Avis long

LA PROCÉDURE D'EXCLUSION

Un membre peut s'exclure de l'action collective en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Chicoutimi par courrier recommandé ou certifié avant le **28 juillet 2016**. À défaut d'exclusion, un membre du groupe sera lié par tout jugement à venir.

Toute victime qui a formé une demande judiciaire individuelle ayant le même objet que l'action collective est réputée s'exclure du groupe si elle ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion, soit le **28 juillet 2016**.

L'INTERVENTION ET LES FRAIS DE JUSTICE

Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.

Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe.

Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable ou à un examen médical (selon le cas) à la demande de l'intimée.

Un membre qui n'intervient pas à l'action collective ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable ou à un examen médical que si le tribunal le considère nécessaire.

INFORMATIONS

Si vous désirez vous inscrire sur la liste de membres du groupe, veuillez remplir le formulaire à l'adresse suivante :

www.tjl.quebec/recours-collectifs/victimes-dagressions-sexuelles-harvey/

Pour toute d'information, vous pouvez communiquer avec les avocats du groupe :

Trudel Johnston & Lespérance

750 Côte de la Place d'Armes

Bureau 90

Montréal (QC) H2Y 2X8

514 871-8385, poste 207

Courriel : info@tjl.quebec

Site web : www.tjl.quebec